



---

**RÈGLEMENT SUR LES PLANS  
D'IMPLANTATION ET  
D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE  
(PIIA)**

**BC2**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES</b>	<b>1</b>
<hr/>		
SECTION 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
<hr/>		
1.	Titre du règlement	1
2.	Remplacement	1
3.	Territoire visé	1
4.	Personnes touchées	1
5.	Lois et autres règlements	1
6.	Validité	1
7.	Renvois	1
8.	Document en annexe	1
<hr/>		
SECTION 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
<hr/>		
9.	Structure du règlement	2
10.	Interprétation du texte	2
11.	Interprétation en cas de contradiction	3
12.	Tableau, graphique et symbole	3
13.	Terminologie	3
<hr/>		
SECTION 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
<hr/>		
14.	Administration du règlement	3
15.	Pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente	3
16.	Obligations et responsabilités du propriétaire ou de l'occupant	4
17.	Contraventions, sanctions et recours judiciaires	4
<hr/>		
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE</b>	<b>6</b>
<hr/>		
SECTION 1	OBLIGATION DU DEMANDEUR	6
<hr/>		
18.	Généralité	6
<hr/>		
SECTION 2	CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	6
<hr/>		
19.	Obligation de produire une demande	6
20.	Renseignements et documents requis pour une demande	6
21.	Vérification de conformité	7
22.	Nullité d'une demande	7
23.	Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	7
24.	Examen par le comité consultatif d'urbanisme	7
25.	Décision du conseil	8
26.	Validité de la résolution	8
27.	Émission du permis de construction ou du certificat d'autorisation	8
28.	Modification aux plans et documents	8
<hr/>		
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>SECTEUR « CENTRE-VILLE »</b>	<b>10</b>
<hr/>		
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	10
<hr/>		
29.	Territoire assujetti	10
30.	Interventions assujetties	10
31.	Intention d'aménagement	10

<b>SECTION 2</b>	<b>OBJECTIFS ET CRITÈRES</b>	<b>11</b>
<hr/>		
SOUS-SECTION 1	IMPLANTATION	11
32.	Objectifs	11
33.	Critères spécifiques	11
SOUS-SECTION 2	ARCHITECTURE	11
34.	Objectif	11
35.	Critères spécifiques	11
SOUS-SECTION 3	BÂTIMENT ACCESSOIRE	12
36.	Objectif	12
37.	Critères spécifiques	12
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	13
38.	Objectif	13
39.	Critères spécifiques	13
SOUS-SECTION 5	AFFICHAGE	14
40.	Objectifs	14
41.	Critères spécifiques	14
<b>CHAPITRE 4</b>	<b>SECTEUR « RUE DE LA COUR »</b>	<b>16</b>
<hr/>		
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	16
42.	Territoire assujetti	16
43.	Interventions assujetties	16
44.	Intention d'aménagement	16
SECTION 2	OBJECTIFS ET CRITÈRES	17
<hr/>		
SOUS-SECTION 1	IMPLANTATION	17
45.	Objectif	17
46.	Critères spécifiques	17
SOUS-SECTION 2	ARCHITECTURE	17
47.	Objectif	17
48.	Critères spécifiques	17
SOUS-SECTION 3	BÂTIMENT ACCESSOIRE	18
49.	Objectif	18
50.	Critères spécifiques	18
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	19
51.	Objectif	19
52.	Critères spécifiques	19
SOUS-SECTION 5	AFFICHAGE	20
53.	Objectifs	20
54.	Critères spécifiques	20
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>SECTEURS RÉSIDENTIELS TRADITIONNELS</b>	<b>22</b>
<hr/>		
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	22
55.	Territoire assujetti	22
56.	Interventions assujetties	22
57.	Intention d'aménagement	22
SECTION 2	OBJECTIFS ET CRITÈRES	23
<hr/>		

SOUS-SECTION 1	IMPLANTATION	23
58.	Objectif	23
59.	Critères spécifiques	23
SOUS-SECTION 2	ARCHITECTURE	23
60.	Objectif	23
61.	Critères spécifiques	23
SOUS-SECTION 3	BÂTIMENT ACCESSOIRE	24
62.	Objectif	24
63.	Critères spécifiques	25
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	25
64.	Objectif	25
65.	Critères spécifiques	25
<b>CHAPITRE 6</b>	<b>SECTEURS RÉSIDENTIELS</b>	<b>27</b>
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	27
66.	Territoire assujetti	27
67.	Interventions assujetties	27
68.	Intention d'aménagement	27
SECTION 2	OBJECTIFS ET CRITÈRES	28
SOUS-SECTION 1	IMPLANTATION	28
69.	Objectif	28
70.	Critères spécifiques	28
SOUS-SECTION 2	ARCHITECTURE	28
71.	Objectif	28
72.	Critères spécifiques	28
SOUS-SECTION 3	BÂTIMENT ACCESSOIRE	29
73.	Objectif	29
74.	Critères spécifiques	29
SOUS-SECTION 4	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	29
75.	Objectif	29
76.	Critères spécifiques	30
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>SECTEUR « RUE DU BRABANT »</b>	<b>32</b>
SECTION 1	GÉNÉRALITÉS	32
77.	Territoire assujetti	32
78.	Interventions assujetties	32
79.	Intention d'aménagement	32
SECTION 2	OBJECTIFS ET CRITÈRES	32
SOUS-SECTION 1	OPÉRATION CADASTRALE	32
80.	Objectif	32
81.	Critères spécifiques	33
SOUS-SECTION 2	IMPLANTATION	33
82.	Objectifs	33
83.	Critères spécifiques	33
SOUS-SECTION 3	ARCHITECTURE	34
84.	Objectifs	34

85. Critères spécifiques	34
SOUS-SECTION 4 BÂTIMENT ACCESSOIRE	35
86. Objectif	35
87. Critères spécifiques	35
SOUS-SECTION 5 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	36
88. Objectifs	36
89. Critères spécifiques	36
<b>CHAPITRE 8 SECTEURS « ENTRÉE DE VILLE »</b>	<b>38</b>
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	38
90. Territoire assujetti	38
91. Interventions assujetties	38
92. Intention d'aménagement	38
SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES	39
SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION	39
93. Objectif	39
94. Critères spécifiques	39
SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE	39
95. Objectif	39
96. Critères spécifiques	39
SOUS-SECTION 3 BÂTIMENT ACCESSOIRE	40
97. Objectif	40
98. Critères spécifiques	40
SOUS-SECTION 4 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	40
99. Objectif	40
100. Critères spécifiques	41
<b>CHAPITRE 9 SECTEUR « PARC INDUSTRIEL DE LA SORTIE 88 »</b>	<b>43</b>
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	43
101. Territoire assujetti	43
102. Interventions assujetties	43
103. Intention d'aménagement	43
SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES	43
SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION	43
104. Objectif	43
105. Critères spécifiques	44
SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE	44
106. Objectifs	44
107. Critères spécifiques	44
SOUS-SECTION 3 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	45
108. Objectifs	45
109. Critères spécifiques	45
<b>CHAPITRE 10 PROJETS INTÉGRÉS</b>	<b>47</b>
SECTION 1 GÉNÉRALITÉS	47

110. Territoire assujetti	47
111. Interventions assujetties	47
112. Intention d'aménagement	47
<b>SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES</b>	<b>48</b>
<b>SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION</b>	<b>48</b>
113. Objectif	48
114. Critères spécifiques	48
<b>SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE</b>	<b>49</b>
115. Objectifs	49
116. Critères spécifiques	49
<b>SOUS-SECTION 3 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b>	<b>50</b>
117. Objectifs	50
118. Critères spécifiques	50
<b>SOUS-SECTION 4 AFFICHAGE</b>	<b>51</b>
119. Objectifs	51
120. Critères spécifiques	51
<b>CHAPITRE 11 INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL</b>	<b>53</b>
<b>SECTION 1 GÉNÉRALITÉS</b>	<b>53</b>
121. Territoire assujetti	53
122. Intervention assujettie	53
123. Intention d'aménagement	53
<b>SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES</b>	<b>53</b>
<b>SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION</b>	<b>53</b>
124. Objectif	53
125. Critères spécifiques	53
<b>SOUS-SECTION 2 ARCHITECTURE</b>	<b>53</b>
126. Objectif	53
127. Critères spécifiques	54
<b>SOUS-SECTION 3 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN</b>	<b>54</b>
128. Objectifs	54
129. Critères spécifiques	54
<b>CHAPITRE 12 AFFICHAGE</b>	<b>57</b>
<b>SECTION 1 GÉNÉRALITÉS</b>	<b>57</b>
130. Territoire assujetti	57
131. Interventions assujetties	57
<b>SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES</b>	<b>57</b>
132. Objectif	57
133. critères spécifiques	57
<b>CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR</b>	<b>59</b>
134. Entrée en vigueur	59

---

# Chapitre 1

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES,  
INTERPRÉTATIVE ET ADMINISTRATIVES**

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

## SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) numéro 25-960 ».

### 2. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droits, le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) numéro 14-867-2 et tous ses amendements. Un tel remplacement n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, et ce, jusqu'à jugement final et exécutoire.

### 3. TERRITOIRE VISÉ

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

### 4. PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement s'impose aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou privé.

### 5. LOIS ET AUTRES RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à toute disposition d'un autre règlement municipal.

### 6. VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-texte du sous-paragraphe par sous-texte du sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un sous-texte d'un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer.

### 7. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement sont ouverts et s'étendent à toute modification que pourrait subir le règlement faisant l'objet du renvoi, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 8. DOCUMENT EN ANNEXE

Le « plan des secteurs assujettis au PIIA » de l'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

## **SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **9. STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du présent règlement.

Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa peut être divisé en paragraphes, identifié par des chiffres suivis du symbole « ° ». Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée et le sous-paragraphe peut aussi être divisé en sous-texte identifié par des chiffres romains suivis d'un point.

## **CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE**

### **SECTION 1 TITRE DE LA SECTION**

#### **Sous-section 1 Titre de la sous-section**

##### **1. TITRE DE L'ARTICLE**

Texte de l'alinéa

1° Texte du paragraphe

a. Texte du sous-paragraphe

i. Sous texte du sous-paragraphe

### **10. INTERPRÉTATION DU TEXTE**

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1° Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances;
- 2° Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension;
- 3° Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° Les mots « personne » et « quiconque » désignent toute personne morale ou physique;
- 5° Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose « sera » faite, « doit être » faite ou « est » faite, l'obligation de l'accomplir est absolue;
- 6° L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 7° Le mot « Ville » désigne la Ville de Waterloo.

## 11. INTERPRÉTATION EN CAS DE CONTRADICTION

Dans le présent règlement, à moins d'indication contraire, en cas de contradiction, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° En cas de contradiction entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale;
- 2° En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique, à moins d'indications contraires;
- 3° En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- 4° En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- 5° En cas de contradiction entre les données d'un tableau et un graphique, les données du tableau prévalent.

## 12. TABLEAU, GRAPHIQUE ET SYMBOLE

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, qui est contenu ou auquel il fait référence, fait partie intégrante du présent règlement. De ce fait, toute modification ou addition à un tableau, graphique, symbole ou toute forme d'expression autre que le texte proprement dit doit être effectuée selon la même procédure à suivre que pour une modification au règlement à l'exception des références administratives.

## 13. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot, terme ou expression a le sens qui lui est attribué à l'annexe C du règlement de zonage en vigueur. Si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini au présent règlement, il s'emploie selon le sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

## SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 14. ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée à l'autorité compétente par résolution du Conseil de la Ville de Waterloo.

### 15. POUVOIRS ET DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Les pouvoirs et devoirs de l'autorité compétente sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Waterloo.

**16. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Les obligations d'un propriétaire ou d'un occupant sont définies au règlement sur les permis et certificats en vigueur de la Ville de Waterloo.

**17. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS ET RECOURS JUDICIAIRES**

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction ou un recours judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats, en vigueur, de la Ville de Waterloo.

---

# Chapitre 2

## PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

## CHAPITRE 2 PROCÉDURE DE TRAITEMENT D'UNE DEMANDE

### SECTION 1 OBLIGATION DU DEMANDEUR

#### 18. GÉNÉRALITÉ

Un plan d'implantation et d'intégration architecturale visé par le présent règlement est assujéti à l'approbation du Conseil.

Le requérant doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée. Toute modification à la nature de la demande approuvée ou qui ferait en sorte de modifier tout élément lié au plan d'implantation et d'intégration architecturale ou aux conditions contenues dans la résolution municipale adoptée pour autoriser ledit plan doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale.

### SECTION 2 CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

#### 19. OBLIGATION DE PRODUIRE UNE DEMANDE

Lorsqu'exigée par le présent règlement, la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation est assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est transmise par le requérant ou son mandataire autorisé à l'autorité compétente, en format électronique ou en format papier.

#### 20. RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR UNE DEMANDE

En plus des exigences relatives aux documents et plans exigés lors d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation prescrits au règlement sur les permis et certificats en vigueur, les documents suivants sont exigés lors d'une demande d'approbation de PIIA, selon la nature des travaux ou de l'ouvrage. Lorsque le symbole « ✓ » est indiqué, les documents mentionnés sont requis selon le type d'intervention visé par la demande :

DOCUMENTS REQUIS	TYPE D'INTERVENTION						
	CONSTRUCTION – BÂTIMENT PRINCIPAL	AGRANDISSEMENT – BÂTIMENT PRINCIPAL	CONSTRUCTION – BÂTIMENT ACCESSOIRE	RÉNOVATION EXTÉRIEURE	ENSEIGNE	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	PROJET INTÉGRÉ
Plan ou perspective couleur des élévations visibles depuis la voie de circulation	✓	✓	✓				
Échantillon des matériaux	✓	✓	✓	✓			✓
Photographies récentes des façades du bâtiment		✓		✓	✓	✓	

DOCUMENTS REQUIS	TYPE D'INTERVENTION						
	CONSTRUCTION – BÂTIMENT PRINCIPAL	AGRANDISSEMENT – BÂTIMENT PRINCIPAL	CONSTRUCTION – BÂTIMENT ACCESSOIRE	RÉNOVATION EXTÉRIEURE	ENSEIGNE	AMÉNAGEMENT DE TERRAIN	PROJET INTÉGRÉ
Photographies récentes du terrain	☑					☑	☑
Photos récentes des bâtiments principaux avoisinants	☑	☑	☑	☑			☑
Plan en couleur de l'enseigne					☑		☑
Plan de localisation de tout arbre à abattre	☑	☑	☑		☑	☑	☑
Plan de protection des arbres	☑	☑	☑			☑	☑

## 21. VÉRIFICATION DE CONFORMITÉ

À la suite de la réception d'une demande d'approbation du PIIA, l'autorité compétente examine la demande et vérifie la conformité de celle-ci avec la réglementation d'urbanisme en vigueur.

## 22. NULLITÉ D'UNE DEMANDE

La demande d'un requérant qui ne fournit pas les documents ou renseignements nécessaires au traitement de la demande d'approbation d'un PIIA dans un délai de six mois suivants le dépôt de sa demande d'autorisation sera périmée et annulée.

## 23. TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Lorsque la demande d'approbation d'un PIIA est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur, l'autorité compétente la transmet au Comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant sa réception.

## 24. EXAMEN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le Comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les objectifs et critères applicables en vertu du présent règlement.

Après analyse de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme transmet au Conseil une recommandation à l'égard de la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Le Comité consultatif d'urbanisme peut suggérer des conditions d'approbation.

## **25. DÉCISION DU CONSEIL**

Le Conseil doit, à la suite de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale qui lui est présentée, conformément à ce règlement.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'approbation peut prévoir toute condition (ex. : garantie financière, délai de réalisation), eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement au plan d'implantation et d'intégration architecturale.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande doit préciser les motifs de refus.

## **26. VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION**

Une résolution du conseil municipal approuvant une demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale est effective pour la délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation dans un délai de 12 mois suivant son adoption. Après ce délai, la résolution devient nulle et non avenue.

## **27. ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION OU DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le Conseil accorde la demande d'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale, l'autorité compétente émet le permis de construction ou le certificat d'autorisation, sous réserve de l'application des dispositions compatibles avec le présent règlement, du règlement sur les permis et certificats en vigueur et de même que de tout autre règlement applicable et, le cas échéant, de toute condition devant remplie en vertu de la résolution du Conseil accordant le plan d'implantation et d'intégration architecturale.

## **28. MODIFICATION AUX PLANS ET DOCUMENTS**

Le requérant doit respecter intégralement les conditions reliées à l'autorisation obtenue par la résolution municipale adoptée. Toute modification à la nature de la demande approuvée ou qui ferait en sorte de modifier tout élément lié au plan d'implantation et d'intégration architecturale ou aux conditions contenues dans la résolution du Conseil adoptée pour autoriser ledit plan doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation de plan d'implantation et d'intégration architecturale à l'autorité compétente.

---

# Chapitre 3

**SECTEUR « CENTRE-VILLE »**



## CHAPITRE 3 SECTEUR « CENTRE-VILLE »

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 29. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur « Centre-ville » identifié à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 30. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans le secteur « Centre-ville », les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.
- 5° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure.

#### 31. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les interventions assujetties dans le secteur « Centre-ville » sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Consolider l'image du centre-ville en renforçant son caractère nettement urbain, animé, propice aux échanges;
- 2° Assurer l'implantation d'un cadre bâti favorisant une homogénéité en contribuant à créer une continuité visuelle.

## SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

### Sous-section 1 Implantation

#### 32. OBJECTIFS

L'implantation d'un nouveau bâtiment et l'agrandissement d'un bâtiment existant doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° Renforcer le caractère urbain du centre-ville;
- 2° Assurer la continuité visuelle du cadre bâti.

#### 33. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et favorise une intégration harmonieuse avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures;
- 3° L'implantation évite les espaces inutilisables ou mal intégrés sur les terrains.

### Sous-section 2 Architecture

#### 34. OBJECTIF

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une architecture de qualité, respectueuse du caractère traditionnel du centre-ville.

#### 35. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Apparence et volumétrie :
  - a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
  - b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
  - c) Dans le cas d'un bâtiment mixte, le rez-de-chaussée commercial (vitrine) est mis en valeur avec une séparation nette des étages supérieurs;
  - d) Le projet conserve et met en valeur les ornements et éléments architecturaux d'origine;
  - e) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;

- f) Les travaux sur la façade principale offrent une modulation des façades longues pour créer un rythme visuel;
  - g) L'agrandissement ou la rénovation prévoit un traitement architectural sur les quatre façades;
  - h) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;
  - i) Les murs sans ouverture sont évités.
- 2° Revêtements extérieurs :
- a) Les travaux privilégient des matériaux traditionnels (brique, pierre, bois) pour le revêtement des murs;
  - b) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
  - c) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
  - d) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.
- 3° Ouvertures :
- a) Les travaux assurent une fenestration importante pour les rez-de-chaussée commerciaux;
  - b) Le projet prévoit les ouvertures avec une proportion verticale aux étages et maintient un alignement cohérent des ouvertures sur chaque étage;
  - c) L'agrandissement réduit la surface de fenestration des étages pour maintenir l'accent sur le rez-de-chaussée commercial.
- 4° Intégrité historique :
- a) Le projet préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment;
  - b) Le projet s'appuie sur l'histoire particulière du bâtiment pour appuyer les modifications proposées;
  - c) Le projet privilégie la restauration des éléments architecturaux endommagés plutôt que de les remplacer. S'il s'avère quand même nécessaire de les remplacer, il faut s'inspirer de l'esprit d'origine.

### **Sous-section 3 Bâtiment accessoire**

#### **36. OBJECTIF**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal et les caractéristiques villageoises du secteur.

#### **37. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

## **Sous-section 4 Aménagement de terrain**

### **38. OBJECTIF**

L'aménagement d'un terrain doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

### **39. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site;
- 2° Le projet privilégie l'implantation des aires de stationnement dans les cours arrière et latérales;
- 3° Si une aire de stationnement ne peut être implantée ailleurs qu'en cour avant, un aménagement paysager est prévu afin de créer une séparation visuelle masquant l'aire de stationnement depuis la voie de circulation;
- 4° Des espaces d'embellissement sont prévus au pourtour du bâtiment principal sur les façades visibles depuis la voie publique ou donnant sur un lieu fréquenté par le public,
- 5° Les grandes surfaces minéralisées sont limitées avant afin de minimiser les îlots de chaleur;
- 6° Les espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 7° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 8° Le projet privilégie la plantation d'arbres et d'arbustes à l'installation d'une clôture. Si une clôture est requise, une clôture de fer ornemental ou de bois teinté ou peint est préconisée;
- 9° Un traitement végétal à la base d'une clôture installée le long d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement est préconisé;

- 10° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 11° Une terrasse destinée à accueillir une clientèle (restaurants, cafés-terrasses ou autres) est intégrée au même niveau que le trottoir adjacent. Lorsque ce n'est pas possible, une terrasse aménagée en porte-à-faux fait l'objet d'un traitement architectural pour masquer le vide sous celle-ci;
- 12° L'éclairage extérieur est conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique, notamment en évitant d'utiliser des lampadaires trop hauts, en orientant l'éclairage vers le bas ou en utilisant des dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière.

## Sous-section 5 Affichage

### 40. OBJECTIFS

La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure, doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer une intégration des enseignes par rapport aux propriétés adjacentes et au milieu environnant tout en conservant le caractère du secteur;
- 2° Favoriser une homogénéité dans l'affichage (gabarit, matériaux et l'implantation).

### 41. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'affichage est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le projet d'affichage privilégie les enseignes fixées à plat et les enseignes sur auvent ou sur marquise;
- 2° Les couleurs et les matériaux de l'enseigne s'intègrent au style architectural du bâtiment;
- 3° La dimension, la forme, le lettrage et autres symboles graphiques des enseignes sont sobres et respectent le caractère piétonnier du centre-ville;
- 4° L'enseigne est positionnée de façon à ne pas masquer de détails architecturaux du bâtiment;
- 5° Le projet d'affichage privilégie les enseignes non lumineuses, éclairées par le haut de manière indirecte;
- 6° L'affichage s'harmonise avec les bandes d'affichage des commerces voisins et assure une continuité visuelle;
- 7° Les structures d'enseignes sont implantées sur une surface aménagée à sa base et intégrée aux autres aménagements du site;
- 8° Une enseigne détachée est aménagée sur poteaux, plutôt que sur une base pleine ou monolithique, afin de dégager le champ de vision lorsque la marge de recul est réduite.

---

# Chapitre 4

**SECTEUR « RUE DE LA COUR »**

## CHAPITRE 4 SECTEUR « RUE DE LA COUR »

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 42. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur « Rue de la Cour » identifié à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 43. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans le secteur « Rue de la Cour », les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.
- 5° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure.

#### 44. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Le secteur est adjacent à la rue principale du centre-ville qui est caractérisée par une volumétrie variable étant donné la présence de nombreux bâtiments publics et religieux. De ce fait, les interventions assujetties dans le « Rue de la Cour » sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Conserver le caractère urbain du secteur;
- 2° Préserver le patrimoine historique;
- 3° Reconnaître le secteur comme lieu stratégique d'activités publiques, sociales et culturelles.

## **SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Sous-section 1 Implantation**

#### **45. OBJECTIF**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Consolider l'image du secteur en favorisant une homogénéité et en contribuant à créer une continuité visuelle.

#### **46. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et favorise une intégration harmonieuse avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures;
- 3° L'implantation évite les espaces inutilisables ou mal intégrés sur les terrains.

### **Sous-section 2 Architecture**

#### **47. OBJECTIF**

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une architecture qui respecte les caractéristiques du secteur public et religieux.

#### **48. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Apparence et volumétrie :
  - a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
  - b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
  - c) Dans le cas d'un bâtiment mixte, le rez-de-chaussée commercial (vitrine) est mis en valeur avec une séparation nette des étages supérieurs;
  - d) Le projet conserve et met en valeur les ornements et éléments architecturaux d'origine;
  - e) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;

- f) Les travaux sur la façade principale offrent une modulation des façades longues pour créer un rythme visuel;
  - g) L'agrandissement ou la rénovation prévoit un traitement architectural sur les quatre façades.
  - h) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;
  - i) Les murs sans ouverture sont évités.
- 2° Revêtements extérieurs :
- a) Les travaux privilégient des matériaux traditionnels (brique, pierre, bois) pour le revêtement des murs;
  - b) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
  - c) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
  - d) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.
- 3° Intégrité historique
- a) Le projet préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment;
  - b) Le projet s'appuie sur l'histoire particulière du bâtiment pour appuyer les modifications proposées;
  - c) Le projet privilégie la restauration des éléments architecturaux endommagés plutôt que de les remplacer. S'il s'avère quand même nécessaire de les remplacer, il faut s'inspirer de l'esprit d'origine.

### **Sous-section 3 Bâtiment accessoire**

#### **49. OBJECTIF**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal et les caractéristiques villageoises du secteur.

#### **50. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;

- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

## **Sous-section 4 Aménagement de terrain**

### **51. OBJECTIF**

L'aménagement d'un terrain doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

### **52. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site;
- 2° Le projet privilégie l'implantation des aires de stationnement dans les cours arrière et latérales;
- 3° Si une aire de stationnement ne peut être implantée ailleurs qu'en cour avant, un aménagement paysager est prévu afin de créer une séparation visuelle masquant l'aire de stationnement depuis la voie de circulation;
- 4° Des espaces d'embellissement sont prévus au pourtour du bâtiment principal sur les façades visibles depuis la voie publique ou donnant sur un lieu fréquenté par le public,
- 5° Les grandes surfaces minéralisées sont limitées avant afin de minimiser les îlots de chaleur;
- 6° Les espaces d'entreposage, de manœuvre, de manutention, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 7° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 8° Le projet privilégie la plantation d'arbres et d'arbustes à l'installation d'une clôture. Si une clôture est requise, une clôture de fer ornemental ou de bois teinté ou peint est préconisée;
- 9° Un traitement végétal à la base d'une clôture installée le long d'une voie de circulation ou d'une aire de stationnement est préconisé;
- 10° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 11° L'éclairage extérieur est conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique, notamment en évitant d'utiliser des lampadaires trop hauts, en orientant l'éclairage vers le bas ou en utilisant des dispositifs qui limitent la diffusion latérale de la lumière.

## Sous-section 5 Affichage

### 53. OBJECTIFS

La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure, doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer une intégration des enseignes par rapport aux propriétés adjacentes et au milieu environnant tout en conservant le caractère du secteur;
- 2° Favoriser une homogénéité dans l'affichage (gabarit, matériaux et l'implantation).

### 54. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'affichage est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le projet d'affichage privilégie les enseignes fixées à plat et les enseignes sur auvent ou sur marquise;
- 2° Les couleurs et les matériaux de l'enseigne s'intègrent au style architectural du bâtiment;
- 3° La dimension, la forme, le lettrage et autres symboles graphiques des enseignes sont sobres et respectent le caractère piétonnier du centre-ville;
- 4° L'enseigne est positionnée de façon à ne pas masquer de détails architecturaux du bâtiment;
- 5° Le projet d'affichage privilégie les enseignes non lumineuses, éclairées par le haut de manière indirecte;
- 6° L'affichage s'harmonise avec les bandes d'affichage des commerces voisins et assure une continuité visuelle;
- 7° Les structures d'enseignes sont implantées sur une surface aménagée à sa base et intégrée aux autres aménagements du site;
- 8° Une enseigne détachée est aménagée sur poteaux, plutôt que sur une base pleine ou monolithique, afin de dégager le champ de vision lorsque la marge de recul est réduite.

---

# Chapitre 5

## SECTEURS RÉSIDENTIELS TRADITIONNELS

## CHAPITRE 5 SECTEURS RÉSIDENTIELS TRADITIONNELS

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 55. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux secteurs résidentiels traditionnels identifiés à la carte en annexe A du présent règlement, ainsi qu'aux propriétés situées aux adresses suivantes :

- 1° 26, rue Clark;
- 2° 324, rue Eastern;
- 3° 432, rue Eastern;
- 4° 580, rue Eastern;
- 5° 776, rue Eastern;
- 6° 22, rue Robinson;
- 7° 351, rue Western.

#### 56. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans les secteurs résidentiels traditionnels, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.

#### 57. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les secteurs résidentiels traditionnels sont situés à proximité du centre-ville et ils sont caractérisés par une plus grande concentration de bâtiments anciens reconnus pour leur intérêt et leur intégrité architecturale. De ce fait, les interventions assujetties dans les secteurs résidentiels traditionnels sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Protéger le caractère patrimonial, architectural et historique de ces secteurs et des bâtiments construits avant 1960;
- 2° Favoriser la restauration, l'intégration et la conservation du caractère traditionnel du cadre bâti;
- 3° Préserver l'intégrité du style architectural des bâtiments existants en favorisant des interventions respectueuses des caractéristiques propres au bâtiment faisant l'objet de rénovation.

## **SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Sous-section 1 Implantation**

#### **58. OBJECTIF**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Favoriser une implantation harmonieuse et homogène des agrandissements ou des rénovations de constructions.

#### **59. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et s'intègre harmonieusement avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures;
- 3° L'implantation des bâtiments évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.

### **Sous-section 2 Architecture**

#### **60. OBJECTIF**

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux par la conservation du milieu bâti.

#### **61. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Volumétrie :
  - a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);

- b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
  - c) Le projet conserve et met en valeur les ornements et éléments architecturaux d'origine;
  - d) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;
  - e) Les travaux sur la façade principale offrent une modulation des façades longues pour créer un rythme visuel;
  - f) L'agrandissement ou la rénovation prévoit un traitement architectural sur les quatre façades.
  - g) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;
  - h) Les murs sans ouverture sont évités.
- 2° Matériaux de revêtement extérieur :
- a) Le projet limite le nombre de types de revêtement extérieur;
  - b) Les travaux privilégient des matériaux traditionnels (brique, pierre, bois) pour le revêtement des murs;
  - c) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
  - d) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
  - e) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.
- 3° Intégrité historique :
- a) Le projet préserve et met en valeur les caractéristiques architecturales d'origine du bâtiment;
  - b) Le projet se base sur l'histoire particulière du bâtiment pour appuyer les modifications proposées;
  - c) Les modifications apportées au bâtiment au cours de son histoire et qui ont acquis une signification propre sont conservées;
  - d) Si les modifications apportées au bâtiment au cours de son histoire ont altéré son style architectural ou sa valeur patrimoniale, le projet d'agrandissement ou de rénovation vise à reprendre les caractéristiques d'origine du bâtiment;
  - e) Le projet privilégie la restauration des éléments architecturaux endommagés plutôt que de les remplacer. S'il s'avère quand même nécessaire de les remplacer, il faut s'inspirer de l'esprit d'origine.

### Sous-section 3 Bâtiment accessoire

#### 62. OBJECTIF

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal.

### 63. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

### Sous-section 4 Aménagement de terrain

#### 64. OBJECTIF

L'aménagement d'un terrain doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

#### 65. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site. L'aménagement d'aire de biorétention est favorisé;
- 2° Le projet privilégie l'implantation des aires de stationnement dans les cours arrière et latérales, dans la mesure du possible;
- 3° Les grandes surfaces minéralisées sont limitées afin de minimiser les îlots de chaleur;
- 4° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 5° Le projet privilégie la plantation d'arbres et d'arbustes à l'installation d'une clôture. Si une clôture est requise, une clôture de fer ornemental ou de bois teinté ou peint est préconisée;
- 6° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel.

---

# Chapitre 6

## SECTEURS RÉSIDENTIELS

A decorative graphic element consisting of a smooth, wavy line that curves across the bottom of the page, creating a light beige, wave-like shape that fills the lower portion of the layout.

## CHAPITRE 6 SECTEURS RÉSIDENTIELS

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 66. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux secteurs résidentiels identifiés à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 67. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans les secteurs résidentiels identifiés, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.

#### 68. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les secteurs résidentiels correspondent à de récents développements ou à des secteurs ayant un potentiel pour le développement résidentiel. De ce fait, les interventions assujetties dans les secteurs résidentiels visés sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Assurer la qualité architecturale des nouveaux bâtiments et en favorisant l'intégration harmonieuse des matériaux, des volumes, de l'implantation et de la qualité du cadre bâti;
- 2° Préserver l'intégrité du style architectural des bâtiments existants en favorisant des interventions respectueuses des caractéristiques propres au bâtiment faisant l'objet de rénovation.

## **SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Sous-section 1 Implantation**

#### **69. OBJECTIF**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Favoriser une implantation homogène contribuant à créer une continuité visuelle du cadre bâti.

#### **70. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et s'intègre harmonieusement avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures;
- 3° L'implantation prévoit l'aménagement des espaces libres entre les bâtiments pour renforcer la continuité urbaine;
- 4° L'implantation des bâtiments évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.

### **Sous-section 2 Architecture**

#### **71. OBJECTIF**

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux.

#### **72. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Volumétrie :
  - a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
  - b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
  - c) Un traitement architectural est assuré sur les quatre façades du bâtiment;
  - d) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;

- e) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;
  - f) Les façades longues sont modulées pour créer un rythme visuel;
  - g) Les murs sans ouverture sont évités.
- 2° Revêtements extérieurs :
- a) Le projet limite le nombre de types de revêtement extérieur;
  - b) Les matériaux de qualité tels que la brique, la pierre, le bois, le clin de fibrociment et le clin de fibre de bois sont préconisés sur les façades visibles de la voie de circulation;
  - c) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
  - d) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
  - e) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.

### **Sous-section 3 Bâtiment accessoire**

#### **73. OBJECTIF**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal.

#### **74. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

### **Sous-section 4 Aménagement de terrain**

#### **75. OBJECTIF**

L'aménagement d'un terrain doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

## **76. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site. L'aménagement d'aire de biorétention est favorisé;
- 2° Les grandes surfaces minéralisées sont limitées afin de minimiser les îlots de chaleur;
- 3° La cour avant est agrémentée d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu;
- 4° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 5° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel.

---

# Chapitre 7

**SECTEUR « RUE DU BRABANT »**

## CHAPITRE 7 SECTEUR « RUE DU BRABANT »

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 77. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur « Rue du Brabant » identifié à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 78. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans les secteurs résidentiels identifiés, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° Une opération cadastrale visant la subdivision d'un lot;
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 3° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 4° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 5° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.

#### 79. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les interventions assujetties dans le secteur « Rue du Brabant » sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Assurer la qualité architecturale des bâtiments;
- 2° Favoriser l'intégration harmonieuse des matériaux, des volumes, de l'implantation et de la qualité du cadre bâti en créant ainsi un secteur cohérent.

### SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### Sous-section 1 Opération cadastrale

#### 80. OBJECTIF

Tout projet d'opération cadastrale visant la subdivision d'un lot doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une cohérence avec le tissu urbain existant.

## 81. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'opération cadastrale visant la subdivision d'un lot est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le lotissement tient compte de la superficie, des dimensions et de la forme des terrains de la trame urbaine environnante;
- 2° Le lotissement favorise l'implantation de constructions qui respectent le gabarit des bâtiments avoisinants et une insertion harmonieuse dans la trame urbaine;
- 3° Les dimensions des terrains sont suffisantes pour permettre un aménagement fonctionnel selon le type d'habitation.

## Sous-section 2 Implantation

### 82. OBJECTIFS

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer une cohérence dans l'alignement des maisons;
- 2° Assurer un éloignement des maisons pour préserver la vue panoramique qu'ont les résidents des maisons érigées du côté sud de la rue du Brabant;
- 3° Favoriser la fonctionnalité et la performance des aménagements de drainage et de rétention des eaux pluviales existantes dans la zone;
- 4° Assurer dans la mesure du possible, maintien du couvert végétal existant et minimiser l'impact des constructions ainsi que des entrées véhiculaires sur la topographie.

### 83. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation du bâtiment privilégie un éloignement de la rue pour que les sommets des nouvelles toitures n'obstruent pas la vue panoramique qu'ont les résidents du voisinage immédiat;
- 2° L'implantation du nouveau bâtiment s'effectue en dehors des zones déjà occupées par les bassins de rétention ou des fossés existants;
- 3° L'implantation des bâtiments s'effectue, lorsque possible, sur la partie du terrain où le couvert végétal est de moindre valeur;
- 4° L'implantation du bâtiment et la localisation de l'entrée véhiculaire respectent la topographie naturelle du site et minimisent les variations de niveau du sol liées aux déblais et remblais;
- 5° L'implantation du bâtiment s'effectue le plus possible sur une portion du terrain comportant une pente faible.

### Sous-section 3 Architecture

#### 84. OBJECTIFS

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° Maintenir une cohérence architecturale du secteur;
- 2° Éviter la construction de bâtiments principaux monolithiques.

#### 85. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

1° Style architectural :

- a) Le parti architectural s'apparente aux maisons de villégiature d'inspiration contemporaine;
- b) La maison est conçue en relation étroite avec son environnement naturel et bénéficie d'une fenestration permettant de visualiser le panorama environnant et d'accueillir les rayons solaires à l'intérieur;
- c) La toiture comporte plus d'un versant et les pentes peuvent varier de nulle à faible sans excéder une proportion 6 :12;
- d) Le bâtiment peut incorporer des galeries sur lesquelles on peut profiter de la nature avoisinante;
- e) La volumétrie est articulée et asymétrique;
- f) Un traitement architectural des quatre façades est assuré par la présence d'ouvertures sur toutes les façades du bâtiment.

2° Volumétrie :

- a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
- b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
- c) Un traitement architectural est assuré sur les quatre façades du bâtiment;
- d) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;
- e) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;
- f) Les façades longues sont modulées pour créer un rythme visuel;
- g) Les murs sans ouverture sont évités.

3° Revêtements extérieurs :

- a) Les matériaux traditionnels de nature sobre (brique, pierre, bois) sont privilégiés. Lorsque deux types de revêtement différents sont utilisés, le projet privilégie l'utilisation de la pierre comme revêtement inférieur;

- b) Une intégration entre les différents matériaux est assurée par l'harmonisation de leurs couleurs en utilisant des teintes qui sont rapprochées ou complémentaires de sorte à réconcilier ces matériaux entre eux et à éviter les forts contrastes;
- c) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur;
- d) Les cheminées en saillie et les parties de cheminées hors toit sont recouvertes d'un des matériaux autorisés comme revêtements des façades;
- e) Pour le revêtement de la toiture, l'utilisation de bardeaux d'asphalte de la gamme « Dakota » du fabricant BP, ou d'un autre fabricant de qualité et d'aspects équivalents, est favorisée, à l'exception des couleurs « Rouge Brique », « Bois Rouge » et « Vert Sauge »;
- f) Les fenêtres à battants (horizontales ou verticales) sont priorisées. Une même fenêtre peut comporter des sections horizontales et verticales.

#### **Sous-section 4 Bâtiment accessoire**

##### **86. OBJECTIF**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal.

##### **87. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal;
- 5° Un bâtiment accessoire est implanté dans un secteur à faible pente, autant que possible;
- 6° Dans le cas d'un garage où celui-ci a été planifié lors de la construction du bâtiment principal, l'aménagement d'un garage attenant ou intégré à la maison est favorisé;
- 7° Dans le cas d'un garage attenant, son implantation privilégie un retrait par rapport au bâtiment principal.

## Sous-section 5 Aménagement de terrain

### 88. OBJECTIFS

L'aménagement d'un terrain doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Maintenir le couvert végétal existant et la topographie naturelle du site;
- 2° Favoriser des aménagements permettant de minimiser le ruissellement des eaux de surface et les problèmes qu'il engendre.

### 89. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le projet prévoit la revégétalisation des parties de terrain modifiées pour la réalisation des travaux de construction pour se rapprocher des caractéristiques végétales et topographiques originales du site. Le projet prévoit l'aménagement d'aire de biorétention;
- 2° Toute nouvelle construction et agrandissement favorise la préservation des arbres matures;
- 3° L'aménagement du terrain minimise les surfaces imperméables en réduisant les surfaces d'allées véhiculaires et de stationnement et en choisissant des matériaux perméables;
- 4° Le projet privilégie un éclairage sobre;
- 5° L'aménagement privilégie la plantation d'essences végétales indigènes adaptées aux conditions locales dans le choix des espèces à planter;
- 6° L'aménagement privilégie la plantation d'arbres à faible déploiement afin de préserver la vue panoramique des résidents qui habitent actuellement sur la rue du Brabant;
- 7° Lorsqu'un mur de soutènement doit être aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 8° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager.

---

# Chapitre 8

**SECTEURS « ENTRÉE DE VILLE »**

## CHAPITRE 8 SECTEURS « ENTRÉE DE VILLE »

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 90. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique aux secteurs « Entrée de ville » identifiés à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 91. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans les secteurs « Entrée de ville », les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.

#### 92. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les secteurs assujettis correspondent principalement aux secteurs à prédominance commerciale localisés le long d'axes routiers importants. Les interventions assujetties dans les secteurs « Entrée de ville » sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Faire du secteur une vitrine dynamique de la Ville et de son offre commerciale;
- 2° Favoriser une intégration harmonieuse des nouvelles constructions;
- 3° Améliorer l'apparence de cadre bâti et de l'aménagement des terrains.

## SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

### Sous-section 1 Implantation

#### 93. OBJECTIF

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Favoriser une implantation homogène contribuant à créer une continuité visuelle du cadre bâti.

#### 94. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et s'intègre harmonieusement avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures;
- 3° L'implantation prévoit l'aménagement des espaces libres entre les bâtiments pour renforcer la continuité urbaine;
- 4° L'implantation du bâtiment évite la création d'espace résiduel inexploitable et peu accessible sur le terrain.

### Sous-section 2 Architecture

#### 95. OBJECTIF

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Contribuer à améliorer la qualité architecturale du secteur.

#### 96. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Volumétrie :
  - a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
  - b) Le projet assure une cohérence dans les façades et les ouvertures du bâtiment;
  - c) Dans le cas d'un bâtiment mixte, le rez-de-chaussée commercial (vitrine) est mis en valeur avec une séparation nette des étages supérieurs;
  - d) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;

- e) Le projet bonifie la façade principale avec l'ajout de détails architecturaux pour marquer l'entrée principale;
  - f) La façade principale offre des modulations pour créer un rythme visuel;
  - g) Les murs sans ouverture sont évités.
- 2° Revêtements extérieurs :
- a) Les matériaux de qualité tels que la brique, la pierre, le bois, le clin de fibrociment et le clin de fibre de bois sont préconisés sur les façades visibles de la voie de circulation;
  - b) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
  - c) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
  - d) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.

### **Sous-section 3 Bâtiment accessoire**

#### **97. OBJECTIF**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° S'harmoniser avec le bâtiment principal.

#### **98. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Le bâtiment accessoire est implanté de façon à diminuer, dans la mesure du possible, sa visibilité à partir de la voie de circulation;
- 2° La taille et la forme du bâtiment accessoire respectent les proportions et la configuration du terrain et du bâtiment principal dont il dépend;
- 3° Tout bâtiment accessoire visible de la voie de circulation s'harmonise avec le caractère architectural du bâtiment principal;
- 4° Les matériaux de revêtement extérieur et les couleurs des bâtiments accessoires s'harmonisent avec ceux du bâtiment principal.

### **Sous-section 4 Aménagement de terrain**

#### **99. OBJECTIF**

L'aménagement d'un terrain doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

## 100. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site. L'aménagement d'aire de biorétention est favorisé;
- 2° Les grandes surfaces minéralisées sont limitées afin de minimiser les îlots de chaleur;
- 3° La cour avant est agrémentée d'arbres et d'aménagements paysagers de qualité et adaptés au milieu;
- 4° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 5° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel.

---

# Chapitre 9

**SECTEUR « PARC INDUSTRIEL DE LA  
SORTIE 88 »**

A decorative wavy line in a light grey color separates the text from the bottom half of the page.

## CHAPITRE 9 SECTEUR « PARC INDUSTRIEL DE LA SORTIE 88 »

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 101. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique au secteur « Parc industriel de la sortie 88 » identifié à la carte en annexe A du présent règlement.

#### 102. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Dans le secteur « Parc industriel de la sortie 88 », les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.

#### 103. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les interventions assujetties dans le secteur « Parc industriel de la sortie 88 » sont évaluées en fonction du principe général suivant :

- 1° Assurer la qualité architecturale des nouveaux bâtiments en favorisant l'intégration harmonieuse des matériaux, des volumes et de l'implantation, le tout à l'intérieur d'un cadre naturel.

### SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### Sous-section 1 Implantation

##### 104. OBJECTIF

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire et l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant doivent répondre à l'objectif suivant :

- 1° Préserver la beauté naturelle du site, réduire le déboisement et tenir compte des éléments physiques du sol.

## 105. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire et l'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire existant sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation évite la création d'espaces résiduels inexploitable et peu accessibles sur le terrain;
- 2° L'implantation du bâtiment permet la conservation optimale des arbres existants sur le terrain;
- 3° L'implantation des bâtiments parallèlement à la rue est privilégiée.

## Sous-section 2 Architecture

### 106. OBJECTIFS

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal ou accessoire existant doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° Développer un ensemble architectural distinctif et harmonieux;
- 2° Améliorer l'intégrité architecturale ou la qualité visuelle générale par l'utilisation de formes, de matériaux ou de couleurs.

### 107. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Volumétrie :
  - a) La volumétrie du bâtiment s'harmonise au cadre bâti du milieu environnant;
  - b) Des décrochés sont aménagés sur la façade donnant sur la rue;
  - c) Une attention particulière est portée au traitement architectural des façades visibles de la rue ou de l'autoroute 10;
  - d) Les équipements installés sur le toit (systèmes de ventilation, antennes ou tout autre équipement de même nature) sont positionnés de manière à limiter leur visibilité depuis la voie publique. Un écran visuel intégré à l'architecture du bâtiment est à privilégier pour masquer ces équipements.
- 2° Revêtements extérieurs :
  - a) Les matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent à l'environnement bâti du secteur;
  - b) Le projet limite le nombre de types de revêtement extérieur;
  - c) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes.

### **Sous-section 3 Aménagement de terrain**

#### **108. OBJECTIFS**

L'aménagement d'un terrain doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Offrir une impression de prestige et de végétation abondante à partir des rues publiques;
- 2° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres;
- 3° Gérer les eaux de ruissellement sur la propriété et assurer un écoulement régulier.

#### **109. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie naturelle du terrain et permettent le drainage naturel du site. L'aménagement d'aire de biorétention est favorisé;
- 2° Un aménagement paysager intensif est prévu en cours avant et dans les cours visibles depuis une voie de circulation. L'aménagement privilégie l'utilisation de rocailles, d'arbres, d'arbustes, de conifères, de fleurs ou autres éléments décoratifs tels que des sculptures ou des murets;
- 3° Des espaces d'embellissement sont prévus au pourtour immédiat du bâtiment et sur les façades visibles d'une voie publique;
- 4° L'aménagement préserve et met en valeur les arbres matures présents sur le terrain;
- 5° Les équipements accessoires s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 6° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 7° L'éclairage extérieur est conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique.

---

# Chapitre 10

PROJETS INTÉGRÉS

## CHAPITRE 10 PROJETS INTÉGRÉS

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 110. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique à la réalisation d'un projet intégré résidentiel, commercial ou mixte (résidentiel et commercial) sur le territoire de la Ville de Waterloo.

#### 111. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Au sein d'un projet intégré, les interventions suivantes sont assujetties aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre :

- 1° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal;
- 2° Toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment principal;
- 3° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation, de même que toute rénovation extérieure modifiant l'apparence d'un bâtiment accessoire visible depuis une voie de circulation;
- 4° Les travaux d'aménagement de terrain suivants :
  - a) Les travaux nécessaires à la suite de la construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment principal;
  - b) La construction, l'installation ou le remplacement d'une clôture ou d'un mur de soutènement situé dans une cour adjacente à une voie de circulation;
  - c) L'aménagement ou l'agrandissement d'une aire de stationnement.
- 5° La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure.

#### 112. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

Les interventions assujetties au sein des projets intégrés sont évaluées en fonction des principes généraux suivants :

- 1° Assurer une implantation harmonieuse et une répartition équilibrée des constructions sur le terrain;
- 2° Assurer la qualité architecturale des bâtiments et en favorisant l'intégration harmonieuse des matériaux, des volumes, de l'implantation et de la qualité du cadre bâti.

## **SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES**

### **Sous-section 1 Implantation**

#### **113. OBJECTIF**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant au sein d'un projet intégré doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° S'intégrer harmonieusement au milieu environnant;
- 2° Assurer une cohésion dans l'implantation des bâtiments et ouvrages prévus dans le projet intégré;
- 3° Proposer des aménagements de terrain de haute qualité encourageant la mobilité active et des aires communes de qualité;
- 4° Protéger et intégrer les milieux naturels au projet intégré.

#### **114. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement d'un bâtiment principal existant au sein d'un projet intégré sont évalués en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation des bâtiments évite la création d'espaces résiduels inexploitablement et peu accessibles sur le terrain;
- 2° L'implantation et l'aménagement du site permettent la conservation optimale des arbres existants sur le terrain;
- 3° L'implantation des bâtiments est conçue pour obtenir un aménagement de qualité et une conception distinctive. Lorsque le bâtiment principal est également adjacent à une voie publique, son implantation s'harmonise à l'environnement bâti bordant ladite voie publique;
- 4° L'orientation des bâtiments principaux maximise les gains de chaleur liés à l'énergie solaire passive, le refroidissement passif et l'éclairage naturel;
- 5° Les voies de circulation sont implantées pour assurer la fluidité et la sécurité de la circulation pour l'ensemble des modes de transport et pour favoriser la connectivité entre les bâtiments et les aménagements et infrastructures extérieurs;
- 6° Les voies et allées de circulation sont implantées pour favoriser la préservation des milieux sensibles et du couvert forestier;
- 7° L'implantation du projet d'ensemble prévoit l'aménagement d'aires communes permettant l'installation d'équipement, d'ouvrage ou de bâtiment communs;
- 8° Les aires communes, milieux naturels ou aménagements paysagers sont localisés à des endroits accessibles par les occupants du projet intégré.

## Sous-section 2 Architecture

### 115. OBJECTIFS

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal et l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment principal existant doivent répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer un concept architectural distinctif et de qualité;
- 2° Assurer un développement harmonieux et durable.

### 116. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation extérieure d'un bâtiment principal ou accessoire est évalué en fonction des critères suivants :

1° Volumétrie :

- a) La volumétrie, les matériaux et les couleurs du bâtiment s'harmonisent au cadre bâti du milieu environnant;
- b) Un traitement particulier est accordé aux façades donnant sur une voie de circulation et sur l'allée de circulation, notamment à l'égard de la qualité des matériaux de revêtement extérieur et de la présence d'ouvertures sur ces façades;
- c) Le projet propose des techniques de construction durables pour les bâtiments (toits de couleur pâle, végétalisation des bâtiments, énergie solaire passive, rendement énergétique, etc.);
- d) Les équipements installés sur le toit (systèmes de ventilation, antennes ou tout autre équipement de même nature) sont positionnés de manière à limiter leur visibilité depuis la voie publique. Un écran visuel intégré à l'architecture du bâtiment est à privilégier pour masquer ces équipements.

2° Revêtements extérieurs :

- a) Les matériaux de revêtement extérieur s'harmonisent à l'environnement bâti du secteur;
- b) Les matériaux de qualité tels que la brique, la pierre, le bois, le clin de fibrociment et le clin de fibre de bois sont préconisés sur les façades visibles de la voie de circulation;
- c) Le projet limite le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture;
- d) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
- e) Le choix de couleur des cadres, des ouvertures et des éléments décoratifs contribue à rehausser la qualité architecturale des bâtiments.

3° Bâtiments accessoires :

- a) L'apparence des bâtiments accessoires s'harmonise au traitement et au caractère architectural des bâtiments principaux;

- b) Lorsque le projet intégré prévoit plusieurs bâtiments accessoires à des fins résidentielles, ceux-ci sont répartis de façon à optimiser la desserte pour tous les résidents du projet.

### **Sous-section 3 Aménagement de terrain**

#### **117. OBJECTIFS**

L'aménagement d'un terrain doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Favoriser un environnement sécuritaire et convivial pour les résidents;
- 2° Privilégier un éclairage assurant la sécurité des lieux tout en limitant la pollution lumineuse;
- 3° Limiter la visibilité des aires de stationnement et des surfaces minéralisées à partir des voies de circulation publiques.

#### **118. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° Les aménagements sont adaptés à la topographie existante du terrain et permettent le drainage naturel du site.
- 2° Des mesures de gestion écologique des eaux de pluie provenant de la toiture et des aires de stationnement (infiltration) et de récupération des eaux dans une perspective de développement durable sont intégrées au projet. L'aménagement d'aire de biorétention est favorisé;
- 3° L'implantation des aires de stationnement est peu visible depuis la voie publique. Ces aires de stationnement intègrent des aménagements paysagers de qualité afin d'atténuer leur impact visuel et limiter la superficie d'aire minéralisée d'un seul tenant;
- 4° Un aménagement paysager de qualité comprenant une variété de végétaux, d'arbres et d'arbustes, selon le cas, au pourtour des bâtiments, en bordure d'allées de circulation et des accès piétons est favorisé;
- 5° Le projet favorise la préservation des arbres matures présents sur le terrain. Des mesures sont prévues afin de protéger les arbres existants à conserver lors des travaux de construction;
- 6° Les plantations et leur agencement sont de qualité et visent à mettre en valeur l'architecture des bâtiments et à en faire ressortir les principales caractéristiques;
- 7° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres et d'arbustes est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 8° Le nombre d'accès au terrain est minimisé afin de diminuer les surfaces minéralisées;
- 9° Les équipements accessoires, s'ils ne sont pas masqués par des éléments architecturaux, sont dissimulés par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;
- 10° Les conteneurs de matières résiduelles sont implantés pour en faciliter l'accès aux résidents et aux camions de cueillette et un aménagement paysager est prévu pour les camoufler;

- 11° L'éclairage extérieur est conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique;
- 12° Le système d'éclairage s'intègre avec le style architectural des bâtiments principaux;
- 13° La période d'éclairage sur les bâtiments est contrôlée de manière à favoriser l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage durant la nuit ou en l'absence de mouvement.

#### **Sous-section 4    Affichage**

##### **119. OBJECTIFS**

La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure, doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer une transition entre le projet intégré et son milieu d'insertion;
- 2° Garantir l'identification de l'ensemble des bâtiments principaux.

##### **120. CRITÈRES SPÉCIFIQUES**

Un projet d'affichage est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° L'affichage privilégie des matériaux durables, de couleur sobre et permet une visibilité de texte de jour comme de nuit;
- 2° L'enseigne identifie clairement les différents numéros civiques des bâtiments principaux présents sur le site;
- 3° L'emplacement de l'enseigne inclut un aménagement paysager composé principalement de rocailles, d'arbres, d'arbustes, de conifères, de fleurs et/ou autres éléments décoratifs tels que sculptures, murets, etc.

---

# Chapitre 11

**INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

## CHAPITRE 11 INSERTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 121. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

#### 122. INTERVENTION ASSUJETTIE

Tout projet d'insertion d'un bâtiment principal non visé ailleurs au présent règlement est assujetti aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre.

#### 123. INTENTION D'AMÉNAGEMENT

L'insertion d'un nouveau bâtiment principal est évaluée en fonction du principe général suivant :

- 1° Assurer que tout nouveau bâtiment principal s'intègre harmonieusement à son environnement naturel et bâti.

### SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### Sous-section 1 Implantation

##### 124. OBJECTIF

L'implantation d'un bâtiment principal doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Favoriser une implantation homogène contribuant à créer une continuité visuelle du cadre bâti.

##### 125. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

L'implantation d'un bâtiment principal est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1° L'implantation respecte la trame urbaine d'origine et s'intègre harmonieusement avec l'environnement bâti;
- 2° L'implantation assure un alignement cohérent des façades sur la rue et la valorisation des arbres matures.

#### Sous-section 2 Architecture

##### 126. OBJECTIF

L'architecture d'un nouveau bâtiment principal doit répondre à l'objectif suivant :

- 1° Contribuer à améliorer la qualité architecturale du secteur.

## 127. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'insertion d'un bâtiment principal est évalué en fonction des critères suivants :

1° Apparence et volumétrie :

- a) La volumétrie s'inspire des bâtiments adjacents (hauteur, rythme, gabarit);
- b) La façade principale offre des modulations pour créer un rythme visuel;
- c) Le projet prévoit une toiture s'intégrant avec les bâtiments du secteur;
- d) Les murs contenant peu ou pas de fenestration donnant sur une voie de circulation sont évités.

2° Revêtements extérieurs :

- a) Les matériaux de qualité tels que la brique, la pierre, le bois, le clin de fibrociment et le clin de fibre de bois sont préconisés sur les façades visibles de la voie de circulation;
- b) Le nombre de couleurs différentes pour le revêtement extérieur des murs et de la toiture est limité;
- c) Le projet évite les couleurs criardes, les contrastes forts et les surfaces réfléchissantes;
- d) Les couleurs des ouvertures et des éléments de décoration architecturale s'harmonisent avec celles du revêtement extérieur.

## Sous-section 3 Aménagement de terrain

### 128. OBJECTIFS

L'aménagement d'un terrain doit répondre aux objectifs suivants :

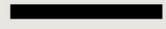
- 1° Assurer l'intégration paysagère du terrain avec celui du secteur;
- 2° Assurer une qualité visuelle de l'ensemble du terrain au niveau de l'aménagement des espaces libres tout en favorisant des principes de développement durable.

### 129. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

Un projet d'aménagement d'un terrain est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° L'aménagement proposé est adapté à la topographie naturelle du terrain, dans la mesure du possible;
- 2° Des aménagements paysagers sont prévus dans toute cour visible depuis la voie de circulation ou donnant sur un lieu fréquenté par le public;
- 3° Lorsqu'un mur de soutènement est aménagé, une plantation d'arbres, d'arbustes ou d'autres types de végétaux est prévue à sa base afin d'en réduire l'impact visuel;
- 4° Tout équipement accessoire, s'il n'est pas masqué par des éléments architecturaux, est dissimulé par un aménagement paysager ou par une clôture ou un muret s'intégrant à l'aménagement paysager;

- 5° L'éclairage extérieur est conçu pour assurer une bonne visibilité des lieux, procurer un sentiment de sécurité aux usagers, tout en évitant l'éblouissement sur les propriétés adjacentes et sur la voie publique.



# Chapitre 12

**AFFICHAGE**

## CHAPITRE 12 AFFICHAGE

### SECTION 1 GÉNÉRALITÉS

#### 130. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent chapitre s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Waterloo.

#### 131. INTERVENTIONS ASSUJETTIES

La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure, non visée ailleurs au présent règlement, est assujetti aux dispositions portant sur les objectifs et critères du présent chapitre.

### SECTION 2 OBJECTIFS ET CRITÈRES

#### 132. OBJECTIF

L'implantation de nouvelles enseignes doit répondre aux objectifs suivants :

- 1° Assurer une intégration des enseignes par rapport aux propriétés adjacentes et au milieu environnant tout en conservant le caractère du secteur;
- 2° Favoriser une homogénéité dans l'affichage (gabarit, matériaux et l'implantation).

#### 133. CRITÈRES SPÉCIFIQUES

La construction, l'installation, le déplacement ou la modification d'une enseigne, y compris sa structure, non visée ailleurs au présent règlement, est évalué en fonction des critères suivants :

- 1° L'enseigne a une facture professionnelle (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.);
- 2° La dimension, la forme, les couleurs, les matériaux et l'éclairage de l'enseigne s'intègrent au style architectural du bâtiment;
- 3° L'enseigne est positionnée de façon à ne pas masquer de détails architecturaux du bâtiment;
- 4° Les couleurs sobres sont privilégiées;
- 5° Le choix des matériaux privilégie le bois ou l'apparence de bois avec un lettrage sculpté en relief;
- 6° L'affichage favorise le dégagement d'une image de marque;
- 7° Un aménagement paysager composé d'arbustes et/ou de plantes ornementales est prévu au pied des enseignes détachées;
- 8° La localisation des enseignes détachées évite leur prédominance dans le paysage urbain au détriment de la qualité visuelle d'ensemble du site et du secteur.

---

# Chapitre 13

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

## CHAPITRE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

### 134. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

---

Jean-Marie Lachapelle, maire

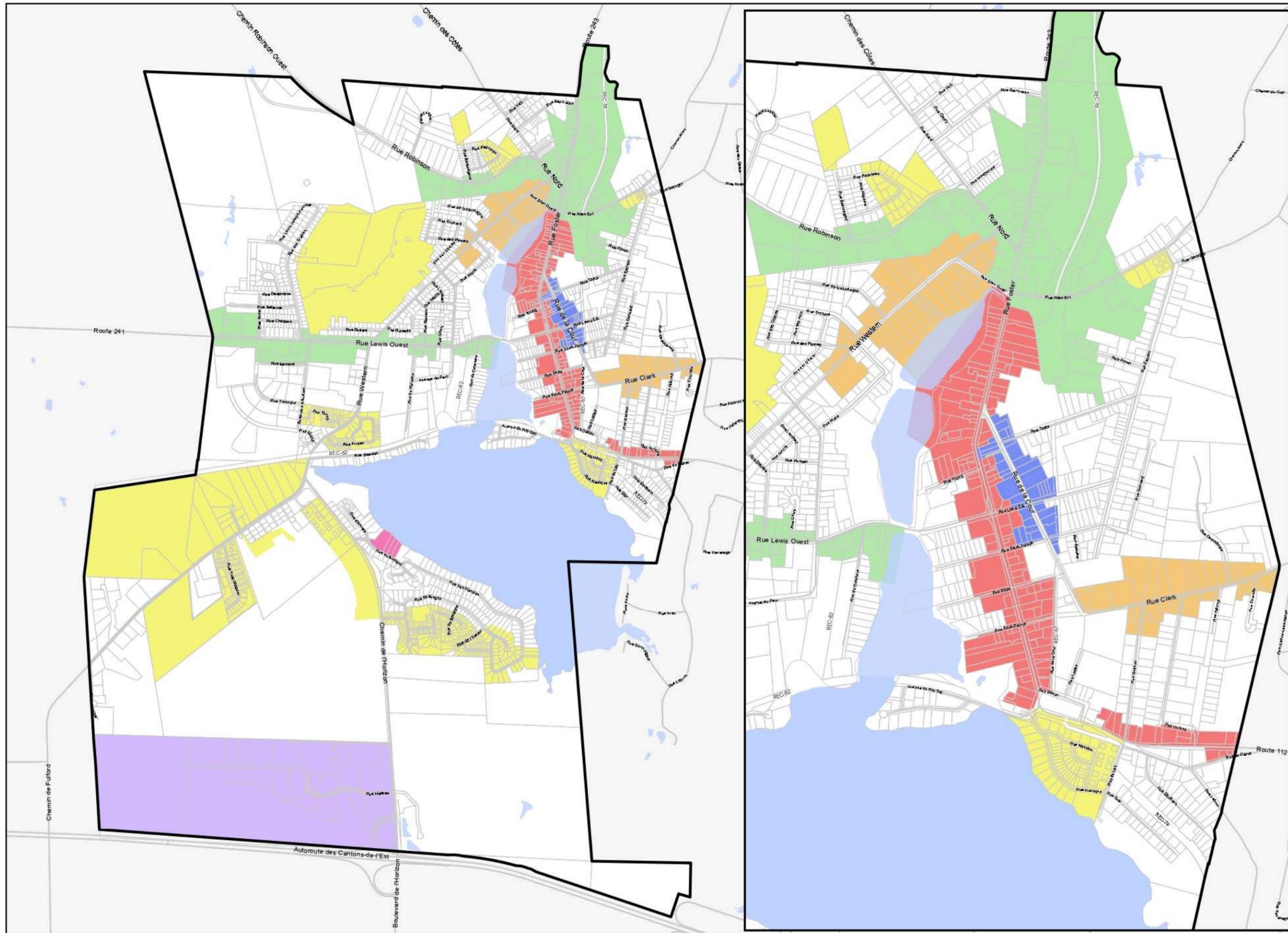
---

Jessica McMaster, directrice générale et greffière

---

# **Annexe A**

## **PLAN DES SECTEURS ASSUJETTIS AU PIIA**



**LÉGENDE**

- Limite municipale
- Limite de lot

**PIIA**

- Secteur « Centre-ville »
- Secteur « Rue de la Cour »
- Secteur « Rue du Brabant »
- Secteurs résidentiels traditionnels
- Secteurs résidentiels
- Secteurs « Entrée de ville »
- Parc industriel de la sortie 88

